

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par

Mme Florence Goulet, Mme Bamana, M. Chenu, M. Taverne, Mme Griseti, M. Tesson, M. Weber,
Mme Lorho, M. Allisio, Mme Lelouis, Mme Joubert, Mme Martinez,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Ménagé, M. Jolly, M. Dessigny, Mme Sabatini, Mme Ménaché,
Mme Rimbert, M. Villedieu, M. Dufosset, M. Gery et M. Fouquart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « peut, par arrêté, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne par arrêté » ;

– les mots : « aux propriétaires de procéder à » sont remplacés par le mot : « organise » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au II, les mots : « peut, par arrêté, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne par arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en lumière l'urgence absolue de démolir et d'interdire les *bangas* à Mayotte. Ces habitations illégales – au nombre de 20 000 – représentent des risques accrus en matière sociale, sanitaire et d'insécurité.

Le récent cyclone Chido a dramatiquement illustré la fragilité de ces installations, causant des pertes humaines et des destructions massives. Cette catastrophe démontre la nécessité immédiate de mesures décisives, alors que de nombreux bangas refont surface. L'amendement modifie la loi n° 2011-725 en rendant obligatoire l'intervention du représentant de l'État pour évacuer et démolir ces habitats sans délai.

L'urgence de ces démolitions et interdictions est cruciale pour prévenir de nouvelles catastrophes, protéger les habitants de Mayotte et rétablir des conditions de vie sécuritaires.